

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	35
Nombre de pouvoirs	7
Votants	42

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2024 – 072 – A

Annule et remplace pour erreur matérielle

EXONERATIONS FISCALES DANS LE CADRE DES ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR) ET AUTRES EXONERATIONS FISCALES

Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre 2024 à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de VALLIERE, au nombre de trente-cinq sous la présidence de Valérie BERTIN, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 11 septembre 2024.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Valérie BERTIN ; Denis PRIOURET ; Claude BIALOUX ; Philippe ESTERELLAS ; Laurent LHERITIER ; Alain DETOLLE ; Didier TERNAT ; Jean-Luc LEGER ; Catherine DEBAENST ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Gisèle ANTON (suppléante de Guy BRUNET) ; Jean-Pierre LANNET ; Jacques MOUTARDE ; Nadine HAGENBACH ; Isabelle DUGAUD ; Michel GOMY ; Alexis TOURADE ; Serge DURAND ; Renée NICOUX ; Alain ROULET ; Marie-Hélène FOURNET ; Philippe LEFAURE ; Benjamin SIMONS ; Thierry LETELLIER ; Pascal MERIGOT ; Evelyne CHABANT ; Laurence CHEVREUX ; Pierrette LEGROS ; Christian ARNAUD ; Evelyne PINLON ; Jean-Louis JOSLIN ; Roger FOUGERON ; Gérard AUMENIER ; Didier MIOMANDRE ; Jacques TOURNIER

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Nadine RAVET à Didier MIOMANDRE ; Marina BONIFAS à Valérie BERTIN ; Philippe COLLIN à Denis PRIOURET ; Monique DEPEIGE à Pierrette LEGROS ; Bernard ROUGIER à Stéphane DUCOURTIOUX ; Marie-Françoise HAYEZ à Jean-Pierre LANNET ; Thierry ROGER à Isabelle DUGAUD

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Annick BAUCULAT et Céline COLLET-DUFAYS ; Monsieur Jacques BŒUF

M. PRIOURET présente le rapport.

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20240918-2024_072_R-

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,

Vu l'article 1383 E du Code général des impôts,

Vu l'article 1464 D du Code général des impôts,

Vu l'article 1382 C bis du Code général des impôts

Vu l'article 1464 A 3bis du Code général des impôts

Vu l'article 1383-0 B du Code général des impôts,

Vu l'article 1459 alinéa 3 du Code général des impôts,

Il revient à la Communauté de communes de décider d'exonérer, en tout ou en partie, certains contribuables de certaines taxes.

Chaque année, les délibérations relatives aux exonérations et abattements sont prises avant le 1er octobre 2024 pour être applicables au 1er janvier 2025. Ces délibérations seront valables jusqu'au vote d'une délibération contraire.

Cette année, la création du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) fait disparaître certaines exonérations de droit des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). Pour les recréer, le Conseil communautaire doit voter 90 jours après la sortie de l'arrêté interministériel du 19 juin 2024 créant les nouveaux zonages.

a) Création d'exonérations en zone FRR

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) adoptée en loi de finances pour 2024, est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024. Le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) vient se substituer aux ZRR. Il est applicable sur tout le département de la Creuse, mais suppose des délibérations, sinon les exonérations ne seront pas applicables pour l'année 2024 et suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit **d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029**, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité. **La durée de l'exonération est unique : 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans supplémentaires**. Elle concerne la création, la reprise et l'extension des entreprises.

Conformément à l'article 1383 K du Code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit **d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à **un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises** prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Conformément à l'article 1383 E du Code général des impôts, le Conseil de la communauté

prévoit **d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat** par des personnes physiques.

Conformément à l'article 1464 D du Code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit **d'exonérer pour une durée de 5 ans de cotisation foncière des entreprises les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires.**

b) Création d'autres exonérations :

Conformément à l'article 1382 C bis du Code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit d'instituer, à compter de 2025, l'exonération **pour une durée de 5 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** pour les **locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé** et appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à l'article 1464 A 3bis du Code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit d'instituer, à compter de 2025, **l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pour les cinémas classés « Art et Essai » et réalisant moins de 450 000 entrées annuelles.**

c) Suppressions de certaines exonérations

Le Conseil de la communauté prévoit de **supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements anciens économes en énergie**, prévue à l'**article 1383-0 B du Code général des impôts.**

Conformément à l'article 1459 alinéa 3 du Code général des impôts, le Conseil de la communauté prévoit de **supprimer l'exonération de plein droit de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les locations en meublés touristiques.**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

Adopté à l'unanimité

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des

impôts, selon l'article 1383K du code général des impôts,

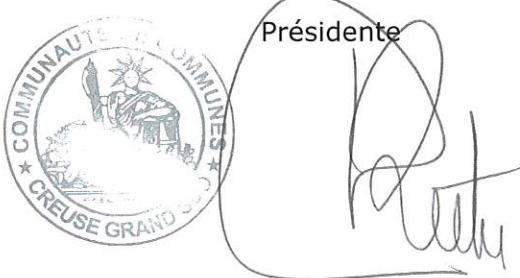
- **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques, selon l'article 1383 E du Code général des impôts,
- **D'EXONERER**, au titre de l'article 1464 D du Code général des impôts, pour une durée de 5 ans de cotisation foncière des entreprises les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires,
- **De CREER**, conformément à l'article 1382 C bis du Code général des impôts, l'exonération à 100% pour une durée de 5 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé et appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale,
- **De CREER**, conformément à l'article 1464 A 3bis du Code général des impôts, l'exonération à 100% de Cotisation Foncière des Entreprises des cinémas classés « *Art et Essai* » et réalisant moins de 450 000 entrées annuelles,
- **De SUPPRIMER** l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements anciens économies en énergie, prévue à l'article 1383-0 B du Code général des impôts,
- **De SUPPRIMER**, conformément à l'article 1459 alinea 3 du Code général des impôts, l'exonération de plein droit de Cotisation Foncière des Entreprises pour les locations en meublés touristiques,
- **De CHARGER Madame la Présidente de notifier ces décisions aux services préfectoraux.**

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le *26 novembre 2024*
PUBLIEE le

Valérie BERTIN,

Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20240918-2024_072_R-